

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE GUIMILIAU

ARRETE du 29 août 2011
COMPLETANT l'arrêté du 29 septembre 1997
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL MESCOFF

N° 243/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79/97 A du 29 septembre 1997 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Mescoff » à GUIMILIAU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 114/2007 A du 9 octobre 2007 complétant l'arrêté du 29 septembre 1997 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE MESCOFF à « Kerduff » en GUIMILIAU et « Fagot » en GUICLAN ;
- VU la demande présentée par l'EARL MESCOFF en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité à « Kerduff » en GUIMILIAU ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS) le 12 novembre 2009
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 25 novembre 2010 ;
- VU le rapport n° EN 11001174 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} juillet 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- La demande de scission de l'autorisation préfectorale d'exploiter les 2 sites de Kerduff à GUIMILIAU et Fagot à GUICLAN dans le but de vendre le site du Fagot en raison de difficultés économiques ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°79/97A du 29 septembre 1997 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL MESCOFF est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kerduff" à GUIMILIAU.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1 871 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- **170 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **1253 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3155 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
 - **540 porcelets en post sevrage.**
- **Une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments par rapport au tiers est accordée, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.**
 - **L'arrêté préfectoral complémentaire n° 114/2007A du 9 octobre 2007 est abrogé.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 1997 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ **Epannage**

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau - forage

- **Une dérogation pour le maintien en exploitation sur le site de « Kerduff » sur la commune de GUIMILIAU du forage en dessous d'une distance de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants est accordée, sous réserve :**
 - Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
 - Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
 - Qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

⇒ Elevage à façon

- Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- Le réservoir d'hydrocarbures liquides (fuel) doit être placé dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale du réservoir fixe.

⇒ Phosphore

- Mettre en place toutes pratiques culturales visant à réduire le transfert du phosphore vers le milieu aquatique.
 - Création de talus le long du cours d'eau sur les parcelles à risque ;
 - Travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Stopper tout apport de phosphore minéral.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de GUIMILIAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL MESCOFF